

1. L'OSCE et le traitement des problèmes géopolitiques des minorités dans les républiques issues de la dissolution de l'URSS.
2. Chef d'escadron Philippe BARDET (Terre)
3. 29 février 2000
4. Division B
5. Mémoire de géopolitique
6. Le traitement du problème des minorités, en particulier dans les pays issus de la dissolution de l'URSS, par l'OSCE a été rendu possible par son évolution institutionnelle. Elle a eu des actions importantes pour le traitement du problème des minorités russophones dans les pays baltes, l'Ukraine et la Moldavie. L'OSCE s'est également investie au Caucase, notamment en Géorgie et au Haut – Karabakh ainsi qu'en Asie centrale. Elle est certainement la meilleure organisation européenne pour effectuer cette tâche de prévention des conflits et même de gestion des crises, mais reste bien évidemment subordonnée au bon vouloir des Etats qui la composent.
7. Mots clefs : OSCE, Minorité, Russophone, Baltes, Caucase.

# **L'OSCE et le traitement des problèmes géopolitiques des minorités dans les républiques issues de la dissolution de l'URSS.**

## **Sommaire**

**Introduction**

**L'évolution institutionnelle**

**L'action de l'OSCE sur le terrain**

**Conclusion**

**Annexes**

**Bibliographie**

**Table des matières**

## Principales abréviations utilisées

BEL	: Bureau des élections libres
BIDDH	: Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
CHF	: Comité des hauts fonctionnaires
CIJ	: Cour internationale de justice
CPC	: Centre de prévention des conflits
CSCE	: Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe
FCE	: Traité sur les forces conventionnelles en Europe
FCS	: Forum pour la coopération en matière de sécurité
HCMN	: Haut commissaire pour les minorités nationales
MDC	: Mesures de confiance
MDCS	: Mesures de confiance et de sécurité
ONU	: Organisation des Nations Unies
OSCE	: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) est une institution qui fait relativement peu parler d'elle. Dernièrement, son action au Kosovo s'est soldée par un échec alors qu'elle revêtait une valeur particulière par l'importance des effectifs engagés. En revanche, elle a obtenu d'incontestables mais peu médiatisées réussites, notamment dans les pays baltes. Il est vrai que réussir à prévenir un conflit est forcément beaucoup moins spectaculaire que des déploiements importants de troupes ou des frappes aériennes.

L'objectif premier de l'OSCE est inclus dans son nom, la sécurité en Europe. Cette sécurité est envisagée d'une manière globale tendant à prendre en compte l'ensemble des préoccupations possibles des Etats, que se soit dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels ou environnementaux. Celle-ci doit donc se comprendre également en terme de prévention des conflits et de protection des minorités.

L'action de l'OSCE mérite certainement l'attention, ne serait-ce que par l'originalité de cette institution dont certains lui dénie le qualificatif « d'organisation internationale », par le nombre des Etats participants (voir l'annexe 1) et par l'étendue de sa zone d'action. Le processus de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) qui a donné naissance à l'OSCE a été pensé au départ dans le contexte historique bien précis de la Guerre Froide, et donc ne pouvait concevoir la prévention des conflits de la même manière qu'elle a été amenée à le faire après la dissolution de l'URSS. En effet, bien que dès la naissance du processus, la logique des blocs était refusée pour laisser la place à des discussions entre Etats, la menace potentielle directe restait le risque de guerre nucléaire entre ces deux entités antagonistes.

Cette prévention était donc pensée comme la prévention d'un conflit particulier, l'affrontement possible entre les deux idéologies dominantes en Europe. En revanche, dès la chute du mur de Berlin, la menace principale est apparue immédiatement comme la résurgence de revendications nationalistes ou ethniques à l'intérieur des nouveaux Etats récemment indépendants ou d'anciens Etats n'ayant pas ou plus les moyens d'enrayer les forces centrifuges susceptibles d'amener une confrontation généralisée à partir d'un conflit localisé non maîtrisé. Par voie de conséquence, la résolution du problème des minorités est devenue un des points centraux de l'activité de l'OSCE et, en particulier, dans les républiques issues de la dissolution de l'URSS.

La CSCE pour prendre en compte cette nouvelle donne a adopté la Charte de Paris « Pour une nouvelle Europe » le 21 novembre 1990. « Alors que le premier corps de mesures d'avant 1990 visait à prévenir tout dérapage susceptible de mener à une confrontation Est-Ouest en Europe, les mesures d'aujourd'hui visent, dans le cas seulement de menaces militaires, à réduire les risques d'escalade accidentelle vers un conflit. »<sup>1</sup>.

La modification du contexte n'a pas seulement fait évoluer les problèmes pris en compte par la CSCE, mais également la nature même de celle-ci. En effet de simple forum de discussions, elle s'est transformée en véritable organisation internationale, bien que des doutes subsistent sur sa nature juridique<sup>2</sup>. Si le changement de nom au 1<sup>o</sup> janvier 1995 (de Conférence à Organisation) n'est pas en lui-même suffisant pour affirmer le changement de nature, l'institutionnalisation progressive amorcée principalement à partir de 1990 et l'ayant donc précédée marque une évolution certaine qui doit nécessairement être prise en compte.

Le traitement du problème des minorités, en particulier dans les pays issus de la dissolution de l'URSS, par l'OSCE a été rendu possible par cette évolution institutionnelle. C'est pourquoi nous étudierons ce point avant d'aborder l'action de l'OSCE sur le terrain.

---

<sup>1</sup> GANEM Nadia. *Elaborer une diplomatie préventive en Europe : un défi pour l'OSCE*. Mémoire DEA. Paris I. Relations internationales. 1995. 119 p.

<sup>2</sup> BERTRAND Christine, "La nature juridique de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe", *R.G.D.I.P.*, 1998/2, p. 365-406.

## L'évolution institutionnelle

L'institutionnalisation de l'OSCE s'est effectuée selon deux axes, d'abord par des mécanismes de consultations politiques régulières, ensuite par la création d'organes permanents.

### Les consultations politiques

Des consultations politiques régulières ont été établies avec un Conseil ministériel et un Conseil supérieur en addition des Sommets et des Conférences d'examen. Il existe également une Assemblée parlementaire mais qui « n'est pas [...] un organe statutaire de [l'OSCE] »<sup>3</sup> et ne rentre, donc, pas dans le cadre de notre étude.

#### Les Sommets et les Conférences d'examen

Affirmation de l'intérêt que portent les Etats à l'OSCE, les Sommets n'ont été « réactivés » qu'après la chute du mur de Berlin. Il a même été ensuite imaginé de les coupler avec les Conférences d'examen (ou Réunions sur les Suites) tous les deux ans, mais prenant conscience du risque de banalisation<sup>4</sup>, la Conférence d'examen de Budapest décidait que le Sommet de Lisbonne de 1996 prendrait une décision concernant la fréquence de ceux-ci. Rien ne fut arrêté à Lisbonne et le Conseil ministériel de Copenhague de 1997 renvoya la question<sup>5</sup> au prochain Sommet qui a eu lieu à Istanbul fin 1999.

#### Le Conseil ministériel

---

<sup>3</sup> GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 74.

<sup>4</sup> Cf. : GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 48.

<sup>5</sup> DECISION SUR LES SOMMETS DE L'OSCE (MC(6).DEC/6)

« Réaffirmant les dispositions de la Charte de Paris et du Document de Helsinki 1992, le Conseil ministériel décide que la date du prochain sommet sera fixée, avant fin mars 1998, à une réunion élargie du Conseil permanent après un examen de l'état d'avancement des travaux d'élaboration d'un document-charte sur la sécurité européenne. En outre, le Conseil ministériel recommande que la fréquence des sommets ultérieurs de l'OSCE soit déterminée au prochain sommet. Il a été pris note de l'offre, renouvelée par la Turquie, d'accueillir le prochain sommet » .

Créé par la « Charte de Paris » en 1990 sous le nom de Conseil de la CSCE, il est composé des ministres des affaires étrangères des Etats participants et est déclaré comme : « l'enceinte centrale de consultations politiques régulières au sein du processus de la CSCE » . Il se réunit au moins une fois l'an et il lui est confié deux tâches principales, premièrement : examiner les questions relevant de la CSCE et prendre les décisions qui s'y rapportent ; deuxièmement préparer les réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants, accomplir les tâches qui auront été définies et appliquer les décisions qu'ils auront prises. Le représentant du pays hôte en assure la présidence.

Le document d'Helsinki de 1992 : « Les défis du changement » précise que le Conseil est « l'organe directeur et le centre de décision de la CSCE » et qu'il doit veiller à ce que les activités de la CSCE correspondent « étroitement » aux buts politiques fondamentaux. On peut donc en déduire que les Etats souhaitent encadrer les décisions du Conseil par les documents concertés non-conventionnels qui sont à l'origine de l'OSCE (Acte final, Charte de Paris...). Le document de Budapest (1994) : « Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle » lui donne le nom de Conseil ministériel et le désigne en tant qu' « organe de direction et de décision de la CSCE ».

### Le Conseil supérieur

Créé par la « Charte de Paris » en 1990 sous le nom de Comité des Hauts Fonctionnaires (CHF), il est chargé de préparer les travaux du Conseil et d'appliquer ses décisions. Il peut prendre des décisions « y compris sous forme de recommandations au Conseil [ministériel] ». Les réunions sont présidées par un représentant de l'Etat qui a présidé le Conseil ministériel précédant, et ne doivent pas normalement durer plus de deux jours. C'est lui qui est chargé d'établir l'ordre du jour des réunions du Conseil ministériel à partir des « suggestions présentées par les Etats participants » .

Le document d'Helsinki de 1992 : « Les défis du changement » accroît notablement les tâches du CHF et y consacre deux chapitres dont un (le chapitre VII) est relatif au fait qu'il se réunit en tant que Forum économique.

Il dispose du pouvoir « de mettre en place un cadre pour un règlement négocié ou d'envoyer une mission de rapporteurs ou une mission d'enquête » , toujours en « agissant au nom du Conseil [ministériel] ». Il peut aussi confier des tâches, dans ce cadre, aux autres

institutions de l'OSCE et même au Président en exercice. Les Etats concernés doivent coopérer « sans réserve » avec le CHF et ses agents. Tout ceci fait déjà du CHF un véritable « exécutif » de l'OSCE.

Mais, ce document lui confie des responsabilités encore plus importantes en matière de maintien de la paix. En effet, le point numéro 28 du chapitre III précise que « Les opérations de maintien de la paix seront conduites sous le contrôle et selon les directives politiques générales du CHF ». Les points suivants lui donnent la possibilité « d'organiser et de déclencher des opérations de maintien de la paix », et identifient les conditions nécessaires à l'établissement d'une opération. Ces conditions ne sont pas sans rappeler celles énoncées par M. Boutros Boutros-Ghali dans son « Agenda pour la paix », volonté de coopérer des Etats concernés, instauration d'un cessez-le-feu effectif et durable, garantie de sécurité pour le personnel de l'opération. La direction opérationnelle d'une opération devrait être confiée au Président en exercice, responsable devant un « groupe ad hoc » qui lui-même serait responsable devant le CHF. C'est donc bien le CHF qui reste maître de l'opération.

Le document de Budapest (1994) : « Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle » lui donne le nom de Conseil supérieur, augmente le rythme de ses réunions (minimum deux fois par an à Prague, plus une réunion avant le Conseil ministériel) et lui confie la tâche d'examiner et de définir « les grandes orientations politiques et budgétaires » .

Si, comme nous venons de le voir, la direction de l'OSCE est assurée par des mécanismes de consultations politiques agissant par voie de consensus et donc laissant aux Etats l'intégralité de leurs prérogatives, l'institution d'organes permanents disposant de possibilités d'actions importantes donne à l'OSCE un caractère moins dépendant des visions parfois « irréconciliables » des différents Etats.

### **Les organes permanents**

La volonté de ne pas alourdir la structure de l'OSCE par des organes permanents nombreux et complexes est restée très présente tout au long de son institutionnalisation. Mais l'évolution des besoins a amené très rapidement une densification et un accroissement du rôle

des organes permanents. Il convient d'examiner séparément le Conseil permanent des autres organes, car celui-ci présente la caractéristique d'être composé de représentant des Etats.

### Le Conseil permanent

Il est en fait l'évolution de ce que l'on a appelé le « Groupe de Vienne du CHF » créé par la décision du Conseil ministériel de Stockholm des 14 et 15 décembre 1992<sup>6</sup>, qui répondait à l'accroissement des tâches de l'OSCE et afin d'éviter des réunions trop fréquentes du CHF obligeant de déplacer à Prague des représentants en provenance de leurs pays d'origine en permettant des consultations au niveau des ambassadeurs accrédités à Vienne<sup>7</sup>. Il est ensuite institutionnalisé sous le nom de « Comité permanent » par le Conseil ministériel de Rome en 1993<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> « Les ministres ont également décidé d'accroître la capacité du CHF d'agir en tant que leur agent et, en attendant les résultats de l'examen mentionné ci-dessus, ont chargé les représentants des Etats participants de se réunir régulièrement à Vienne entre les sessions du CHF. Sous la présidence du Président en exercice, ces représentants mèneront des consultations sur toutes les questions concernant la CSCE et entameront une discussion préliminaire des points que le Président en exercice aura proposé d'inscrire à l'ordre du jour du CHF. Ils prendront les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre rapide et efficace des décisions du CHF » .

<sup>7</sup> Cf. : GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 44.

<sup>8</sup> « Afin d'accroître la capacité de la CSCE à résoudre les problèmes dans sa région d'action, les ministres ont décidé de créer à Vienne un organe permanent, composé de représentants des Etats participants, pour les consultations politiques et la prise de décisions » .

Il est responsable des tâches opérationnelles courantes de la CSCE, sous la présidence du Président en exercice. Il mène des consultations générales et régulières et, lorsque le CHF ne siège pas, il prend des décisions sur toutes les questions concernant la CSCE. Le Comité permanent fait rapport au CHF et entame une discussion préliminaire des points à inscrire à l'ordre du jour du CHF.

Le document de Budapest (1994) : « Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle » lui donne le nom de Conseil permanent et le charge « à titre régulier, des consultations et des décisions politiques ». A mesure que les activités opérationnelles de l'OSCE s'accroissaient le nombre et l'importance des décisions du Conseil permanent ont augmenté, le mandat du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias<sup>9</sup>, approuvé par le Conseil ministériel de Copenhague de 1997, en est un exemple patent.

## Les autres organes

### Le Secrétariat de Prague

Le Secrétariat de Prague, inauguré en février 1991, était une « modeste structure administrative »<sup>10</sup> qui était destinée à soutenir les réunions du Conseil ministériel et du CHF et non à être le secrétariat de l'OSCE dans sa totalité.

En effet, le document complémentaire à la Charte de Paris dispose dans son point E 1 que le Secrétariat « fournira son aide, en tant que de besoin, aux Secrétaires exécutifs des réunions au sommet, réunions de suivi ou d'intersession de la CSCE ». Ceci montre bien la volonté des Etats de cantonner le Secrétariat dans un rôle administratif sans responsabilité propre autre que la conservation des archives et la diffusion d'informations.

De plus, il était composé de quatre diplomates qui ne disposaient pas du statut d'agent d'une organisation internationale puisqu'ils étaient détachés et financés par leurs gouvernements respectifs.

---

<sup>9</sup> DECISION No 193 DU CONSEIL PERMANENT, 5 novembre 1997, 137ème séance plénière PC Journal No 137, point 1 de l'ordre du jour.

<sup>10</sup> Cf. : GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 60.

### Le Secrétaire général.

Le Conseil ministériel de Stockholm des 14 et 15 décembre 1992 décida de créer un poste de Secrétaire général et de regrouper le Secrétariat de Prague et du Centre de Prévention des Conflits (voir infra). Le mandat du Secrétaire général est défini dans l'annexe 1 du document du Conseil ministériel et le charge « d'assurer la mise en œuvre des décisions de la CSCE » , de « gérer les structures et les opérations de la CSCE » ainsi que de préparer « un rapport annuel pour le Conseil » .

Le Conseil de Rome de 1993 précise que les nominations aux postes de chefs des départements du Secrétariat « seront décidées par le Président en exercice en consultation avec le Secrétaire général » et que celui-ci prononcera les nominations aux autres postes « dans un souci de respect de l'égalité des chances et compte tenu de la diversité de la communauté de la CSCE » .

De plus, « les Etats participant à la CSCE accorderont [...] des privilèges et immunités [...] aux fonctionnaires de la CSCE et aux membres des missions de la CSCE » . Le Secrétaire général est « le plus haut fonctionnaire » de l'OSCE et, à ce titre, il doit superviser les travaux du secrétariat du Centre de Prévention des Conflits et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

### Le Centre de Prévention des Conflits.

Le Centre de Prévention des Conflits (CPC), créé par la Charte de Paris, était chargé essentiellement de veiller à l'application du Document de Vienne sur les Mesures de confiance et de sécurité ( infra ) mais « pourrait [ultérieurement] assumer d'autres fonctions » et des « tâches plus générales relatives au règlement des différends »<sup>11</sup> .

---

<sup>11</sup> Document complémentaire à la Charte de Paris point F 3.

Le Centre était composé d'un Comité consultatif, organe plénier, et d'un Secrétariat, tout deux situés à Vienne. Si le nom du Centre était particulièrement ambitieux, ses moyens étaient beaucoup plus modestes et si le statut d'organe permanent du Comité consultatif aurait pu lui permettre de jouir « d'importants pouvoirs politiques »<sup>12</sup>, il ne lui a été confié que des tâches relativement mineures et le Document de Prague de 1992, en précisant ses fonctions l'a explicitement placé sous l'autorité du CHF<sup>13</sup>.

Enfin, le Conseil ministériel de Rome en 1993 a dissout le Comité consultatif en répartissant ses fonctions entre le Comité permanent et le Forum pour la coopération en matière de sécurité, tout en intégrant le Centre de prévention des conflits au Secrétariat<sup>14</sup>.

### Le Forum pour la coopération en matière de sécurité.

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) a été créé par le Document d'Helsinki « Les défis du changement ». Il lui consacre son chapitre V, intitulé « Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité » ainsi qu'une annexe définissant un « Programme d'action immédiate ».

Cette décision permettait d'avoir une structure cohérente, compétente en matière de prolifération, de transfert d'armes et des processus déjà existants : MDCS, FCE et traité « Ciel ouvert ». L'objectif est de parvenir à l'adoption de nouvelles mesures de maîtrise des armements et au respect des obligations existantes, de devenir un lieu de discussion sur les concepts de sécurité coopérative et la coopération concrète et de contribuer à la prévention des conflits et à l'action du CPC<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Cf. : GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 67.

<sup>13</sup> « Le Comité consultatif, avec l'assistance du Secrétariat du CPC, exécutera toute tâche additionnelle qui lui sera confiée par le Conseil ou par le Comité des hauts fonctionnaires ». Document de Prague, point 30.

<sup>14</sup> Document de Rome, point VII, 8.

<sup>15</sup> Cf. : RAMELOT Vincent et REMACLE Eric. *L'OSCE et les conflits en Europe*. Bruxelles. GRIP (Les dossiers). n° 203 –204. Juillet 1995. p. 25.

Il était composé d'un Comité spécial et d'un Comité consultatif, mais ce dernier était celui du CPC alors qu'il était prévu que les délégations ou représentants soient identiques dans les deux comités, bien que le secrétariat du FCS devait être assuré par le pays hôte, à savoir l'Autriche, et non par celui du CPC. Cette ambiguïté a disparu avec la dissolution du Comité consultatif du CPC par le Conseil ministériel de Rome en 1993 qui confie alors la responsabilité directe de la mise en œuvre des MDCS, lui appartenant jusqu'à ce moment, au FCS.

Le Document de Budapest en 1994 « Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle » lui consacre son chapitre V « Tâches supplémentaires du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité » qui précise et élargit son champ d'activités et publie la liste des documents et mesures adoptés depuis septembre 1992 par le Comité spécial du FCS.

Il élabore des documents qui sont régulièrement repris ou approuvés par le Conseil ministériel ou par les Sommets, notamment « Un cadre pour la maîtrise des armements » et le « Développement du programme du Forum pour la coopération en matière de sécurité » qui sont intégrés au document élaboré lors du Sommet de Lisbonne en 1996.

#### Le bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

Le bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) fait partie de ce que l'on appelle la dimension humaine de l'OSCE. Il fut créé par la Charte de Paris comme un simple Bureau des élections libres (BEL) situé à Varsovie. Sa fonction n'était pas d'observer les élections mais de « faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les Etats participants »<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Document complémentaire à la Charte de Paris, point G 1.

Il est chargé de recueillir des informations, de faciliter les contacts entre les gouvernements, les parlements et les organisations privées et d'organiser et accueillir des séminaires ou d'autres réunions. Il n'est composé que d'un directeur et d'un administrateur. La faiblesse de la structure et des attributions du Bureau s'explique par l'antagonisme des positions françaises et américaines.

En effet, ces derniers souhaitaient un élargissement de la dimension humaine de l'OSCE alors que la France préférait assigner cette tâche au Conseil de l'Europe et recentrer les activités de l'OSCE sur les questions de sécurité<sup>17</sup>.

Les positions respectives finirent par se rapprocher et le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE (janvier 1992) transforme le BEL en BIDDH. Celui-ci, étant placé sous la « direction générale du CHF », est chargé, entre autres, de « servir de cadre institutionnel pour partager et échanger des informations sur l'assistance technique et les compétences disponibles, ainsi que sur les programmes nationaux et internationaux destinés à aider les démocraties nouvelles dans le développement de leurs institutions »<sup>18</sup>, et également, à la demande de la France, de « développer la coopération avec le Conseil de l'Europe ».

Le Document d'Helsinki de 1992 « Les défis du changement » précise et élargit ses tâches et dispose : « le BIDDH pourra notamment contribuer au déclenchement d'une alerte rapide dans le cadre de la prévention des conflits » tout en le qualifiant de « principale institution de la dimension humaine ».

Le Sommet de Budapest a prévu le renforcement du BIDDH et lui enjoint de participer aux discussions du Conseil supérieur et du Conseil permanent à titre consultatif. De plus, il devra être « consulté avant que soit adopté le mandat d'une mission de la CSCE ». Le BIDDH tient donc une place importante en matière de diplomatie préventive, ne serait-ce que par la fonction d'alerte rapide que sa participation aux nombreuses missions sur le terrain lui permet de remplir efficacement.

#### Le Forum économique.

---

<sup>17</sup> Sur ce point, voir GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 480 à 483.

<sup>18</sup> Document de Prague, point 10.

La dimension économique de l'OSCE est, en fait, peu développée, l'organe qui l'a en charge est le Forum économique. Cet organe n'est pas une « institution à part entière »<sup>19</sup>, mais simplement une session spécialisée du Conseil supérieur (voir supra).

Il a été créé, sur proposition des Etats-Unis, par le Conseil ministériel de Prague des 30 - 31 janvier 1992<sup>20</sup>. Le Sommet d'Helsinki de 1992 précise ses attributions et notamment qu'il doit être « un stimulant politique au dialogue sur la transition vers l'économie de marché et sur le développement de ce type d'économie comme contribution essentielle à la construction de la démocratie » qui est considérée comme nécessaire à la sécurité du continent.

### Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias.

Le dernier organe créé par l'OSCE est le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Le Sommet de Lisbonne avait donné comme mandat au Conseil permanent d'étudier la nomination d'un représentant de l'OSCE pour la liberté des médias<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 442.

<sup>20</sup> Chapitre V point 19 : « A cet effet, ils ont décidé d'instituer un forum économique dans le cadre du CHF. Le CHF se réunirait en tant que Forum économique pour donner un stimulant politique au dialogue sur ces questions et pour suggérer des efforts pratiques pour le développement des systèmes de libre marché et la coopération économique et pour encourager les activités déjà entreprises par des organisations telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Le Forum se réunira périodiquement à Prague et pourra demander des contributions à ces réunions de la part des organisations européennes et transatlantiques ayant compétence dans la matière à l'examen. Il a été décidé que la première réunion du Forum économique se tiendrait au début de 1993 » .

<sup>21</sup> Point 11 : « La liberté de la presse et des médias est l'une des conditions fondamentales de toute société civile réellement démocratique. Dans l'Acte final de Helsinki, nous nous sommes engagés à respecter ce principe. Il faut renforcer l'exécution des engagements de l'OSCE dans le domaine des médias, en tenant compte, en tant que de besoin, du travail d'autres organisations internationales. Nous demandons donc au Conseil permanent d'examiner les moyens de prêter une attention accrue à la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans le domaine des médias, et d'élaborer un mandat en vue de la nomination d'un représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias, mandat qui devrait être présenté au plus tard au Conseil ministériel de 1997 » .

Celui-ci a élaboré un mandat dans sa décision numéro 193 du 5 novembre 1997 qui a été repris dans le Document final du Conseil ministériel de Copenhague des 18 - 19 décembre 1997. Son mandat s'inspire largement de celui du Haut commissaire pour les minorités nationales. Il est nommé selon les procédures habituelles de l'OSCE pour trois ans renouvelables une fois et son bureau est situé à Vienne.

### **Le Haut commissaire pour les minorités nationales.**

Le poste de Haut commissaire pour les minorités nationales fut créé au Sommet d'Helsinki en juillet 1992. Le Document final de ce sommet « Les défis du changement » lui consacre son deuxième chapitre et le subordonne au CHF<sup>22</sup> tout en le définissant comme « un instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible » .

Son mandat est défini de manière particulièrement précise (pas moins de 37 points) car la création de cette fonction a donné lieu à de vives oppositions. En effet, de nombreux Etats ne voulaient pas que l'institution d'un tel organe puisse s'exercer à leur encontre.

Les attributions du HCMN sont donc larges mais strictement encadrées. Il ne peut examiner des « problèmes de minorités nationales dans des situations comportant des actes organisés de terrorisme », ni « des cas individuels » et « Lorsqu'un problème particulier de minorités nationales aura été porté à l'attention du CHF, le Haut commissaire ne sera amené à intervenir qu'à la demande du CHF et selon un mandat spécifique émanant du CHF ». Sa fonction principale reste l'alerte rapide « dont le CHF sera informé sans délai par le Président en exercice ».

---

<sup>22</sup> « Les défis du changement » Chapitre II, point 2 « le Haut commissaire agira sous l'égide du CHF » .

Le point 25 précise que le Haut commissaire ne doit pas communiquer avec « des personnes ou des organisations qui pratiquent ou excusent publiquement le terrorisme ou la violence ». Mais, surtout le point 27 dispose : « avant une visite prévue, le Haut commissaire soumettra à l'Etat participant concerné des informations précises sur l'objet prévu de cette visite » et si l'Etat concerné ne l'autorise pas à entrer sur son territoire, à s'y déplacer et à y communiquer librement, le Haut commissaire ne pourra qu'en informer le CHF.

Ces dernières dispositions semblent enlever une grande partie de l'intérêt pratique d'un HCMN, mais en fait, ne font que refléter la « philosophie générale » de l'OSCE qui se veut consensuelle, en d'autres termes, le HCMN ne peut agir efficacement qu'avec l'assentiment des Etats concernés et les pressions qui peuvent s'exercer sur eux sont d'ordre politique (CHF) et non pas juridique.

Ceci ne veut pas dire qu'elles ne sont pas efficaces, le bilan largement positif du HCMN est là pour le démontrer. En revanche, « les difficultés [rencontrées peuvent] souvent être liées moins à la mauvaise volonté de l'Etat concerné qu'à l'insuffisance des moyens financiers de ce dernier »<sup>23</sup>, ce qui montre les limites de l'action des organisations internationales qui nécessite non seulement le soutien politique des Etats membres, mais également un financement approprié.

---

<sup>23</sup> GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 547.

## L'action de l'OSCE sur le terrain

Nous nous attacherons successivement aux problèmes des minorités russophones, à la région du Caucase puis à l'Asie centrale.

### Les minorités russophones

#### Les pays baltes<sup>24</sup>

Les trois Etats baltes, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ayant proclamé leur indépendance à l'occasion de la révolution bolchevique ne purent la conserver bien longtemps. En 1940, l'URSS les annexa purement et simplement conformément au Pacte Ribbentrop - Molotov et de nombreux Etats acceptèrent cet état de fait.

Dès mars 1990, les parlements des trois pays proclamèrent leur indépendance au motif de l'annulation d'une annexion internationalement illicite et non d'une sécession. Moscou refusa de l'accepter, restant sur une position constante de supériorité du droit constitutionnel interne sur le droit international, et opta pour l'intervention en organisant un blocus et même une action armée en janvier 1991. Les Etats occidentaux ne réagirent que faiblement et ce n'est qu'après l'échec du putsch de Moscou lors de l'été 1991 qu'ils reconnurent l'indépendance des trois pays (21 août). Ceux-ci obtinrent leur admission à l'OSCE dès le 10 septembre 1991<sup>25</sup>. Celle-ci se préoccupa immédiatement des deux problèmes majeurs de la zone : le statut des populations russophones et le retrait des troupes russes des trois pays.

---

<sup>24</sup> Voir carte en annexe 2.

<sup>25</sup> Voir l'annexe 1.

Le statut des populations russophones posait un problème important en Estonie et en Lettonie qui avaient adoptées des législations rendant ces individus étrangers ou apatrides. En revanche, la Lituanie avait édictée une législation beaucoup plus libérale dès le 4 septembre 1989, entrée en vigueur le 11 septembre 1991 qui permit une intégration relativement facile des non lituaniens résidant depuis plus de deux ans dans ce pays. Il est vrai que les rapports de population n'avaient pas la même ampleur<sup>26</sup>.

Fin 1992, la Lettonie et l'Estonie invitèrent une mission d'experts de l'ONU à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme sur leurs territoires. Ces missions ne conclurent pas à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme mais « envisageaient l'avenir avec beaucoup d'inquiétude »<sup>27</sup>, en particulier de par l'application potentiellement dangereuse de législations qui en elles-mêmes n'étaient pas discriminatoires. Sur demande de la Russie, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la résolution 47/115 du 16 décembre 1992 qui reconnaissait "« existence de certains problèmes qui touchent d'importants groupes de population d'Estonie et de Lettonie » et recommandait aux Etats de régler bilatéralement les problèmes des populations de langue russe.

Le débat se poursuivit durant la session de 1993, mais devant le refus d'examen de la situation par l'Estonie et la Lettonie et l'insistance de la Russie, l'OSCE institua des Missions de longue durée dans ces deux Etats.

La Mission de l'OSCE en Estonie fut instituée par le CHF le 13 décembre 1992, suite à une demande effectuée par la Suède. Le mandat de la Mission est annexé au journal n° 2 du CHF du 3 février 1993 ( 19° réunion ) et celle-ci était opérationnelle dès le 15 février. Composée de six membres, elle était initialement prévue pour une durée de six mois mais a été reconduite périodiquement.

---

<sup>26</sup> Lituanie : 9,4 % de russes, 1,7 % de biélorusses et 1,2 % d'ukrainiens  
Estonie : 30,3 % de russes, 1,5 % de biélorusses et 3,1 % d'ukrainiens  
Lettonie : 42 % de russophones.

<sup>27</sup> Document A/47/748.

L'objectif premier de la Mission est d'encourager le dialogue et la compréhension entre les communautés en vue de l'intégration de la population russophone dans le pays. Dans cette optique, elle collecte des informations afin de transmettre des rapports réguliers à l'OSCE et elle remplit des tâches d'information, de médiation et d'appui aux structures démocratiques. Enfin, elle est chargée d'appuyer l'action du HCMN en Estonie et coopère avec le Conseil de l'Europe.

La Mission de l'OSCE en Lettonie fut créée lors de la 23<sup>e</sup> réunion du CHF le 23 septembre 1993 vu l'expérience positive de la Mission en Estonie et devint opérationnelle le 19 novembre de cette même année. Composée initialement de quatre membres, le Comité permanent augmenta son effectif à sept le 21 juillet 1994. Créée initialement pour six mois, elle a été également reconduite régulièrement. Son mandat et son action sont calqués sur ceux de la Mission en Estonie.

Ces deux missions ont largement contribué à atténuer les tensions dans ces deux pays baltes en réussissant à convaincre les intéressés que si l'expulsion massive des non autochtones était une erreur, le maintien des privilèges de l'ère soviétique était tout aussi irréaliste.

Les missions ont été précédées et aidées par l'action du Haut commissaire aux minorités nationales. En effet, celui-ci effectua deux visites en janvier et mars 1993 qui lui permirent de formuler une longue série de recommandations dont bon nombre ont été appliquées notamment dans la deuxième législation lettone sur la citoyenneté à l'été 1994. Il désamorça également la crise de juillet 1993 lorsque les russophones organisèrent un référendum dans deux villes non estoniennes à 95 % (Narva et Sillamae) , en obtenant de Tallin qu'il n'y aurait pas de recours à la force, et des organisations russophones qu'elles agiraient dans le respect des lois du pays.

Parallèlement, le retrait des troupes russes<sup>28</sup> stationnant dans les Etats baltes posait un problème en terme de souveraineté et d'influence de ces pays nouvellement indépendants. Ces troupes étaient les héritières de l'occupation de 1940 et stationnaient en dehors d'une base légale depuis la reconnaissance de l'indépendance.

---

<sup>28</sup> Environ 70 000 en Lettonie, 45 000 en Estonie et 40 000 en Lituanie.

Des négociations bilatérales s'ouvrirent dès janvier 1992 et si les russes admirent le principe d'un retrait rapide, ils changèrent d'attitude rapidement. En effet, stratégiquement ce retrait présentait l'inconvénient majeur de ne lui laisser que l'enclave de Kaliningrad<sup>29</sup> comme accès à la mer Baltique et financièrement<sup>30</sup> représentait une charge énorme pour une économie déjà sinistrée, sans oublier le poids que représentait ces troupes dans le problème des minorités russophones. Le Sénat américain, afin de faire pression sur la Russie décida de lier son aide économique au retrait des troupes. Moscou ne pouvait plus refuser le principe de ce retrait mais essaya de le retarder le plus longtemps possible en posant des conditions préalables<sup>31</sup>. De plus, le gouvernement russe tenta de lier également le départ de ses troupes au règlement de la question minoritaire en demandant l'octroi automatique de la nationalité aux russophones.

Les trois pays baltes décidèrent alors, d'internationaliser le retrait de ces troupes à l'occasion de la Conférence d'examen d'Helsinki de l'OSCE (printemps 1992). La Déclaration du Sommet d'Helsinki évoque expressément le problème dans son paragraphe 15 « Nous déclarons que nous soutenons les efforts par les Etats participant à la CSCE pour éliminer pacifiquement et par la négociation les problèmes hérités du passé, tel le stationnement de forces armées étrangères sur le territoire des Etats baltes sans le consentement, nécessaire, de ces pays. [...] qu'ils concluent sans délai les accords bilatéraux [...] en vue du retrait rapide, organisé et complet de ces troupes étrangères du territoire des Etats baltes. » .

Dès lors, tous les organes de l'OSCE abordèrent régulièrement le problème et firent évoluer progressivement les positions. En avril 1993, la Russie admit pendant une réunion du CHF que le retrait des troupes « ne pouvait dépendre de questions de nature différente, notamment des questions relatives aux droits de l'homme. »<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir carte en annexe 2.

<sup>30</sup> Principalement nécessité de construire des logements pour les personnels revenant en Russie.

<sup>31</sup> Maintien de bases russes, garanties de transit vers Kaliningrad et surtout des compensations financières.

<sup>32</sup> Journal n° 3, 28 avril 1993, 21° réunion du CHF.

Finalement, malgré des incidents dans le déroulement<sup>33</sup> le retrait des troupes était achevé en décembre 1994 mais il donna lieu à des contreparties. La Lituanie accepta de participer à la construction de logements dans la région de Kaliningrad. La Lettonie se résigna à financer des constructions de logement, à accorder des privilèges aux retraités militaires russes et surtout à laisser la Russie contrôler la station radar de Skrunda jusqu'à l'an 2000. Quant à l'Estonie, elle accorda des avantages globalement similaires à la Lettonie mais avec un délai plus court concernant la base navale de Paldiski. Ces dispositions furent finalisées dans une série d'accords bilatéraux<sup>34</sup> conclu avec le concours actif de l'OSCE.

### L'Ukraine<sup>35</sup>

Après la déclaration d'indépendance du 24 août 1991, les tensions ethniques étaient quasiment inexistantes en Ukraine car l'importante minorité russe était bien intégrée. De plus, de nombreux Ukrainiens de souche auraient même préférés une sorte d'autonomie au sein de la fédération de Russie plutôt que l'indépendance. En revanche, des potentialités de crises existaient du fait de la volonté des autorités de Kiev de promouvoir la langue ukrainienne.

Le Haut Commissaire pour les minorités nationales exécuta véritablement une action préventive en rencontrant en février 1994 les autorités ukrainiennes et des représentants des minorités. Il communiqua ses observations au ministère des affaires étrangères, suggérant d'inclure dans la loi sur les minorités une disposition permettant d'utiliser à côté de la langue nationale, la langue de la minorité dans une région où elle constitue une part substantielle de la population.

---

<sup>33</sup> Notamment, arrêt brutal du retrait en août 1993.

<sup>34</sup> Pour plus de détails concernant ces accords voir : GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. p. 338 à 344

<sup>35</sup> Voir carte en annexe 3.

Il existait également une difficulté en Crimée du fait des Tatars qui avaient été déplacés par Staline et qui revenaient en revendiquant une place dans cette région. D'autre part, la minorité russe majoritaire dans la région<sup>36</sup> souhaitait une autonomie beaucoup plus large notamment dans le domaine économique, voire l'indépendance.

Le HCMN proposa au Comité des Hauts Fonctionnaires, l'envoi d'une mission de l'OSCE. Celui-ci accepta et dès le 24 novembre 1994, elle était sur place. Composée de six membres, elle est établie à Kiev et dispose d'un bureau à Simferopol. Son mandat, établi par le Comité permanent en août 1994, comporte trois points : la collecte d'informations, la mission de bons offices ou de médiation particulièrement au moyen de recommandations aux autorités compétentes et la consolidation pour le long terme des bases économiques et des droits de l'homme.

Cette Mission comporte donc un trait spécifique, pour la première fois elle doit avoir une action en rapport avec la dimension économique de l'OSCE. Elle a immédiatement organisé deux tables rondes spécialisées à Locarno du 1<sup>o</sup> au 14 mai 1995 et à Yalta du 20 au 22 septembre 1995. La première a permis de débattre notamment des aspects juridiques et économiques de l'autonomie de la Crimée et a facilité le compromis réalisé à la fin 1995 entre le gouvernement ukrainien et les représentants de Crimée. La seconde s'est attachée aux problèmes des Tatars et a permis de formuler certaines propositions concrètes.

### La Moldavie<sup>37</sup>

Elle proclame sa souveraineté en juin 1990 et son indépendance le 27 août 1991 sous le nom de Moldova. Ayant fait partie de la Roumanie et peuplée d'une majorité de Roumains, elle comportait des minorités importantes dans certaines régions<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> En 1989, le recensement comptait 2,5 millions d'habitants en Crimée dont 67,04 % de Russes contre 25,75 % d'Ukrainiens.

<sup>37</sup> Voir carte en annexe 4.

<sup>38</sup> En 1989, sur 4,3 millions d'habitants : 64,5 % de Roumains, 13,8 % d'Ukrainiens, 12,9 % de Russes et 3,5 % de Gagaouzes (turcophones).

La Transnistrie et la Gagouazie développèrent des mouvements séparatistes face à la « roumanisation » du pays. Grâce à la Turquie, le problème gagaouze, essentiellement économique, trouva une solution politique relativement facilement en 1994.

En revanche, la situation en Transnistrie présentait des caractéristiques différentes, en particulier le fait que cette région n'avait jamais appartenue à la Roumanie et qu'elle était peuplée de 53 % de russophones face à moins de 40 % d'habitants de souche roumaine. De plus cette région était la plus industrialisée et produisait 35 % du PIB avec seulement 17 % de la population et était aidée militairement par la XIV<sup>ème</sup> Armée soviétique.

Suite à l'admission de la Moldavie à l'OSCE en janvier 1992 une mission de rapporteurs fut envoyée sur place, mais le gouvernement ne chercha à faire appel à cette organisation qu'après sa défaite militaire en juin 1992. Un représentant personnel du président en exercice fut désigné et il recommanda en février 1993, la création d'une Mission de longue durée.

Elle fut créée par le CHF et devint opérationnelle dès le 25 avril 1993. Composée de huit membres, elle est installée à Chisinau et son mandat fut conclu en accord avec les autorités de Moldavie et de Transnistrie. Celui-ci lui assigne trois missions qualifiées de « peace-making », de « peacekeeping indirect » et de « peace-building ».

Le « peace-making » consiste à trouver un accord sur le statut de la Transnistrie dans le cadre de l'intégrité territoriale de la Moldavie. La Mission réussit à amener les deux Présidents à signer une déclaration commune sur les principes d'une solution politique en avril 1994. En revanche, la Russie s'est toujours opposée à toute action de la Mission dans la question du retrait de XIV<sup>ème</sup> Armée, question cruciale pourtant puisque c'est elle qui avait permis à la Transnistrie d'empêcher les autorités moldaves de reprendre le contrôle de la région par les armes.

Le « peacekeeping indirect » s'apparente à une tâche d'observation et de collecte d'informations, en particulier militaires. Cette mission fut la plus difficile à remplir du fait du manque de coopération des Russes et des Transnistriens qui interdisaient pratiquement à la Mission de l'OSCE de pénétrer dans la zone dite de sécurité. La situation évolua lentement et finalement permis à celle-ci de s'acquitter correctement de son mandat à partir de mai 1995.

En matière de « peace-building », la Mission était chargée d'aider les autorités dans le domaine des droits de l'homme, des minorités nationales et d'évolution vers la démocratie. En liaison avec le BIDDH, elle s'acquitta de cette mission sans difficultés particulières en Moldavie car le gouvernement, soucieux d'être admis au Conseil de l'Europe<sup>39</sup>, coopéra pleinement. En revanche se fut un échec patent en Transnistrie où les autorités violèrent quasiment systématiquement les droits de l'homme afin d'accélérer la russification.

Enfin en 1997, un mémorandum, parrainé par l'OSCE, la Russie et l'Ukraine, est signé à Moscou entre les deux parties afin de normaliser les relations entre Chisinau et Tiraspol.

## Le Caucase

Cette zone représente un foyer de tensions ethniques qui semble quasi inépuisable, le problème Tchétchène nous le rappelle tous les jours. Celui-ci ne sera pas évoqué ici car son évolution pour importante qu'elle soit ne représente pas de caractéristiques fondamentales par rapport à l'OSCE. nous nous contenterons donc d'analyser les problèmes touchant à la Géorgie et au Haut – Karabakh.

### La Géorgie<sup>40</sup>

---

<sup>39</sup> Ce qui eut lieu le 28 juin 1995.

<sup>40</sup> Voir carte en annexe 5.

Elle proclama son indépendance le 9 avril 1991, à ce moment sur 5,4 millions d'habitants elle comprenait environ 30 % de population minoritaire, principalement en Adjarie, en Abkhazie et Ossétie du Sud. Ces trois entités administratives ont été créées afin de contrebalancer le nationalisme géorgien.

Admise le 24 mars 1992 à l'OSCE, la Géorgie était le théâtre de deux conflits en Abkhazie et Ossétie méridionale. Le premier fut essentiellement géré par l'ONU et le second par l'OSCE. En 1922, le pouvoir soviétique avait divisé l'Ossétie, rattachant le Nord à la Russie et le Sud à la Géorgie. En 1989, l'Ossétie du Sud comptait 100 000 habitants dont seulement 30 000 Géorgiens, les Ossètes qui parlent une langue d'origine iranienne souhaitaient se réunir avec leurs cousins du Nord qui étaient 600 000 et avaient le statut de République autonome. Les Géorgiens reprochaient aux Ossètes d'avoir été les alliés des Russes et inversement les Ossètes accusaient les Géorgiens d'assimilationnisme et même de génocide culturel.

Dès septembre 1990, les Ossètes déclarèrent leur souveraineté ce qui déclencha un conflit armé. Les troupes russes ayant soutenu les Ossètes, la Géorgie dut se résigner à accepter la médiation de Moscou, mais demanda à l'OSCE d'établir une Mission de longue durée, ce qui eu lieu en novembre 1992. La Mission comprend 17 membres dont neuf militaires après avoir été renforcée plusieurs fois. Son mandat comprend les mêmes volets que celle en Moldavie, « peace-making », « peacekeeping indirect » et « peace-building ».

Les fonctions de bons offices et de médiation du « peace-making » ont permis de relancer le dialogue entre les différents responsables qui a débouché sur la signature d'une déclaration commune sur la restauration des communications routières et ferroviaires, sur la reconstruction économique ainsi que sur la lutte contre la criminalité organisée. De plus, par la technique des tables rondes, elle est parvenue à réunir les deux parties bien que les Ossètes restent relativement intransigeants.

Pour le « peacekeeping indirect », le mandat de la Mission a été élargi en mars 1994 afin d'observer les forces russes, ossètes et géorgiennes déployées dans la zone établie afin de séparer l'Ossétie du Sud de la Géorgie. Elle a pu constater que le cessez-le-feu était respecté et que le commandement militaire coopérait, mais également que la discipline des troupes en particulier ossètes et géorgiennes n'était plus assurée correctement et que celles-ci se livraient à diverses exactions dont le vol et même des prises d'otages.

Enfin, le « peace-building » ne fut inclus dans les tâches de la Mission que lors de l'élargissement du mandat en 1994. Il consiste en la promotion des droits de l'homme et le renforcement des structures démocratiques en liaison, notamment, avec le BIDDH. Cette fonction est intervenue particulièrement lors de l'élaboration de la constitution géorgienne et pour le soutien aux ONG géorgiennes dans leur action en faveur de la situation des droits de l'homme dans le pays.

### Le Haut – Karabakh<sup>41</sup>

Le Haut – Karabakh (ou Nagorny – Karabakh) est une enclave majoritairement peuplée d'Arméniens<sup>42</sup> en Azerbaïdjan créé par Staline en 1923<sup>43</sup>. Dès juillet 1988, le parlement local décida le rattachement à l'Arménie, un climat de guerre civile s'en suivit qui déboucha sur un conflit armé qui culmina en 1992.

Lors de l'admission de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, l'OSCE envoya une Mission de douze rapporteurs (12 au 18 février 1992) qui devait se concentrer sur le problème du Haut – Karabakh.

---

<sup>41</sup> Voir carte en annexe 6.

<sup>42</sup> En 1989 sur 188 000 habitants il y avait 145 000 Arméniens, 40 000 Azéris et 3 000 Russes.

<sup>43</sup> Sur le principe déjà rencontré de diviser pour régner, de même une enclave peuplée d'Azéris en Arménie à la frontière de l'Iran existe le Nakhitchevan.

Le 28 février 1992, le CHF demanda que tous les Etats de l'OSCE ainsi que ceux de la région (Iran et pays arabes) imposent un embargo immédiat sur les armes à tous les belligérants et prend diverses mesures d'ordre humanitaire. Dès la réunion suivante (13 –14 mars), le CHF décide de convoquer une session extraordinaire du Conseil de l'OSCE le 24 mars et d'envoyer une seconde mission dirigée par le Président en exercice du CHF du 19 au 23 mars.

Lors du Conseil extraordinaire, les ministres des Affaires étrangères décidèrent que l'OSCE devait jouer « un rôle majeur dans la promotion d'un processus de paix relatif à ce conflit », par ailleurs ils se félicitèrent des efforts consentis par d'autres organisations et notamment par le Secrétaire général des Nations Unies. De plus, ils demandèrent au Président du Conseil de l'OSCE de convoquer une conférence de paix à Minsk comprenant des représentants de onze Etats<sup>44</sup> et ceux du Haut – Karabakh. Malheureusement ces décisions n'empêchèrent pas la poursuite du conflit qui culmina avec la prise par les forces du Haut – Karabakh du corridor les reliant à l'Arménie en mai 1992.

La Conférence de Minsk fut convoquée à Rome le 26 février 1993 et un accord préliminaire fut signé le 2 mars prévoyant le déploiement d'une Mission de l'OSCE chargée de contrôler le cessez-le-feu, la séparation des forces, le retrait des armes lourdes et le retour des réfugiés. Une nouvelle offensive au mois de mars marqua l'impuissance de l'OSCE qui décida de renvoyer la question au Conseil de sécurité de l'ONU, celui-ci vota sa première résolution (822) le 29 avril 1993. Cette résolution ainsi que les suivantes (853, 874, 884) exhorte les parties à négocier dans le cadre de l'OSCE et laisse, en fait, la direction du processus diplomatique à celle-ci en reprenant même toutes les propositions qu'elle avait faites. Pour la première fois l'ONU délègue véritablement à une organisation régionale le règlement d'une crise dans le cadre du chapitre VIII de la Charte.

Dans le même temps, un groupe initial de planification opérationnelle était créé dans le cadre du Centre de Prévention des Conflits afin de mettre en œuvre les décisions du CHF. L'opération devait comprendre 600 personnes dont quelques « Casques bleus » de l'ONU prélevés sur la mission du Golan.

Des troubles politiques amènent Gueidar Aliev au pouvoir en juin 1993 à Bakou qui changea radicalement d'option pour le règlement de la crise. En effet, celui-ci voulait la médiation des Russes pour négocier directement avec les Arméniens du Haut – Karabakh. A

---

<sup>44</sup> Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Etats Unis, Russie, France, Italie, République fédérale tchèque et slovaque, Suède et Turquie. Comprenant donc tous les Etats de la région sauf l'Iran.

partir de ce moment, si le cadre reste fixé par l'OSCE, c'est la Russie qui devient l'acteur principal. Il faut reconnaître toutefois que le faible empressement des Etats occidentaux, ils ne proposaient qu'une quinzaine de pour-cent des effectifs du contingent qui devait être déployé, a largement contribué à l'attitude russe.

Le texte adopté en décembre 1994 entérine cet état de fait en mettant sur un pied d'égalité l'OSCE et la Russie pour le règlement diplomatique de la crise. De plus, il subordonne le déploiement d'une opération de maintien de la paix de l'OSCE à l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité de l'ONU ce qui ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit des textes officiels de l'OSCE et non plus à la Charte des Nations Unies. Il est à noter que le demi échec de l'action de l'OSCE est sans doute plus le résultat du manque de volonté des Etats de consacrer les ressources financières et humaines nécessaires au processus qu'à une incapacité structurelle de l'organisation. Le 30 mars 1998, l'ancien leader du Haut – Karabakh, Robert Kotcharian remporte l'élection présidentielle d'Arménie alors que l'OSCE dénonce de nombreuses irrégularités pendant le scrutin.

## L'Asie centrale

Le Tadjikistan<sup>45</sup> proclama son indépendance le 9 septembre 1991, il était le résultat de l'amalgame de trois régions, une industrielle, une agricole et une montagneuse. Peuplé majoritairement de persanophones sunnites<sup>46</sup>, il comprenait une forte minorité d'Ouzbeks (23,5 %) et de russophones (10 %). Surtout certaines régions comprenaient jusqu'à 45 % d'Ouzbeks. Jusqu'à la mi 1992, la lutte ne se déroula qu'au plan politique, mais l'échec d'un gouvernement d'unité nationale déclencha une guerre marquée par des exactions commises des deux côtés.

---

<sup>45</sup> Voir carte en annexe 7.

<sup>46</sup> Le pouvoir soviétique les appela « Tadjik » à partir de 1924 par opposition aux turcophones de la région.

Dès octobre 1992, le gouvernement demanda l'intervention de l'ONU qui établit la MONUT (Mission d'Observation des Nations Unies au Tadjikistan), opérationnelle le 21 janvier 1993. Parallèlement, suite à l'inquiétude des Etats Unis, le Tadjikistan demanda également l'envoi d'une mission de l'OSCE sur son territoire.

Le rapport de cette mission du 25 avril 1993 reconnut l'action positive de l'ONU et en déduisait que l'OSCE ne pouvait que jouer un rôle d'appui. Une seconde mission conclut que l'OSCE pouvait jouer un rôle important dans la stabilisation démocratique sur le terrain pendant que l'ONU se préoccupait du processus diplomatique à l'étranger.

La Mission de l'OSCE au Tadjikistan fut créée par le Conseil ministériel de Rome le 1<sup>o</sup> décembre 1993, elle était composée initialement de quatre membres et fut renforcée en 1995 pour atteindre sept membres. Son mandat vise à favoriser un climat de confiance entre les acteurs, à la protection des droits de l'homme et à l'établissement de structures démocratiques dans le pays, le tout en liaison avec l'ONU et notamment avec le HCR pour ce qui concerne la protection des droits de l'homme et en particulier des réfugiés.

Si la Mission n'a pas obtenu de résultats significatifs, c'est principalement à cause de l'opposition du gouvernement de Douchanbe à toute démocratisation d'où le refus de la Mission de surveiller les élections. Néanmoins, des signes encourageants ont pu être observés dès avril 1995 quand le gouvernement tadjik assura l'OSCE qu'il soumettrait au parlement l'examen de mesures en matière de liberté des médias, de protection des droits de l'homme, de droit d'association et même de code électoral.

## CONCLUSION

La souplesse de l'OSCE et sa capacité d'adaptation à des situations complexes ainsi que son rôle dans la prévention des conflits dans sa zone ne sont plus à démontrer. Mais comme nous l'avons vu, l'OSCE ne peut ni tout résoudre ni même remplacer l'ONU, elle ne peut en être que le complément. Mais si elle joue un rôle géopolitique important c'est parce qu'elle dispose, par rapport aux autres organisations, d'avantages indéniables.

Tout d'abord par l'étendue géographique qu'elle représente, de « Vancouver à Vladivostok », et le nombre d'Etats impliqués dans le processus, dont quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et six des sept membres du G7.

Ensuite, parce que sa faible médiatisation représente sans doute un de ses gages de succès, en effet, ce sont les missions dont on a le moins « parlé » sur la scène médiatique qui ont le mieux réussi.

Enfin et surtout par l'extrême souplesse de ses méthodes alliée à son incomparable expérience dans les domaines de la diplomatie préventive, des Mesures de confiance et de sécurité ainsi que du contrôle des activités démocratiques qui lui permettent d'être un instrument de tout premier plan dans la prévention des conflits et même de la gestion des crises.

En tout état de cause, elle est certainement la meilleure organisation européenne pour effectuer cette tâche, mais reste bien évidemment subordonné au bon vouloir des Etats qui la composent. Le taux de réussite des actions de l'OSCE en fonction de la zone géographique concernée est révélateur à cet égard. Plus les pays impliqués sont proches du centre de l'Europe plus l'activité de l'OSCE est efficace, tant qu'aucune « puissance » n'est opposée au règlement de la crise.

## ANNEXE 1

### Liste des participants au processus de la CSCE/OSCE

State	Original participation in the CSCE notified by 25 June 1973, or later admission	Signature of the Helsinki Final Act, original : 1 August 1975	Signature of the Charter of Paris, original : 21 November 1990
Albania	19 June 1991	16 September 1991	17 September 1991
Andorra	25 April 1996		
Armenia	30 January 1992	8 July 1992	17 April 1992
Austria	Original	Original	Original
Azerbaijan	30 January 1992	8 July 1992	20 December 1993
Belarus	30 January 1992	26 February 1992	8 April 1993
Belgium	Original	Original	Original
Bosnia and Herzegovina	30 April 1992	8 July 1992	
Bulgaria	Original	Original	Original
Canada	Original	Original	Original
Croatia	24 March 1992	8 July 1992	
Cyprus	Original	Original	Original
Czech Republic	1 January 1993		
Denmark	Original	Original	Original
Estonia	10 September 1991	14 October 1992	6 December 1991
Finland	Original	Original	Original
France	Original	Original	Original
Georgia	24 March 1992	8 July 1992	21 January 1994
Germany	Original	Original	Original
Greece	Original	Original	Original
Holy See	Original	Original	Original
Hungary	Original	Original	Original
Iceland	Original	Original	Original
Ireland	Original	Original	Original
Italy	Original	Original	Original
Kazakstan	30 January 1992	8 July 1992	23 September 1992
Kyrgyzstan	30 January 1992	8 July 1992	3 June 1994
Latvia	10 September 1991	14 October 1991	6 December 1991
Liechtenstein	Original	Original	Original
Lithuania	10 September 1991	14 October 1991	6 December 1991
State	Original participation in the CSCE notified by	Signature of the Helsinki Final Act,	Signature of the Charter of Paris, original : 21

	25 June 1973, or later admission	original : 1 August 1975	November 1990
Luxembourg	Original	Original	Original
Malta	Original	Original	Original
Moldova	30 January 1992	26 February 1992	29 January 1993
Monaco	Original	Original	Original
Netherlands	Original	Original	Original
Norway	Original	Original	Original
Poland	Original	Original	Original
Portugal	Original	Original	Original
Romania	Original	Original	Original
Russian Federation	Original	Original	Original
San Marino	Original	Original	Original
Slovak Republic	1 January 1993		
Slovenia	24 March 1992	8 July 1992	8 March 1993
Spain	Original	Original	Original
Sweden	Original	Original	Original
Switzerland	Original	Original	Original
Tajikistan	30 January 1992	26 February 1992	
The Former Yugoslav Republic of Macedonia	12 October 1995		
Turkey	Original	Original	Original
Turkmenistan	30 January 1992	8 July 1992	
Ukraine	30 January 1992	26 February 1992	16 June 1992
United Kingdom	Original	Original	Original
United States of America	Original	Original	Original
Uzbekistan	30 January 1992	26 February 1992	27 October 1993
Yugoslavia	Suspended from participation since 8 July 1992 Original	Original	Original

Source : site internet [www.osce.org](http://www.osce.org)

## ANNEXE 2



© 1998 Microsoft Corp. Tous droits réservés.

## ANNEXE 3



© 1999 Microsoft Corp. Tous droits réservés.

## ANNEXE 4



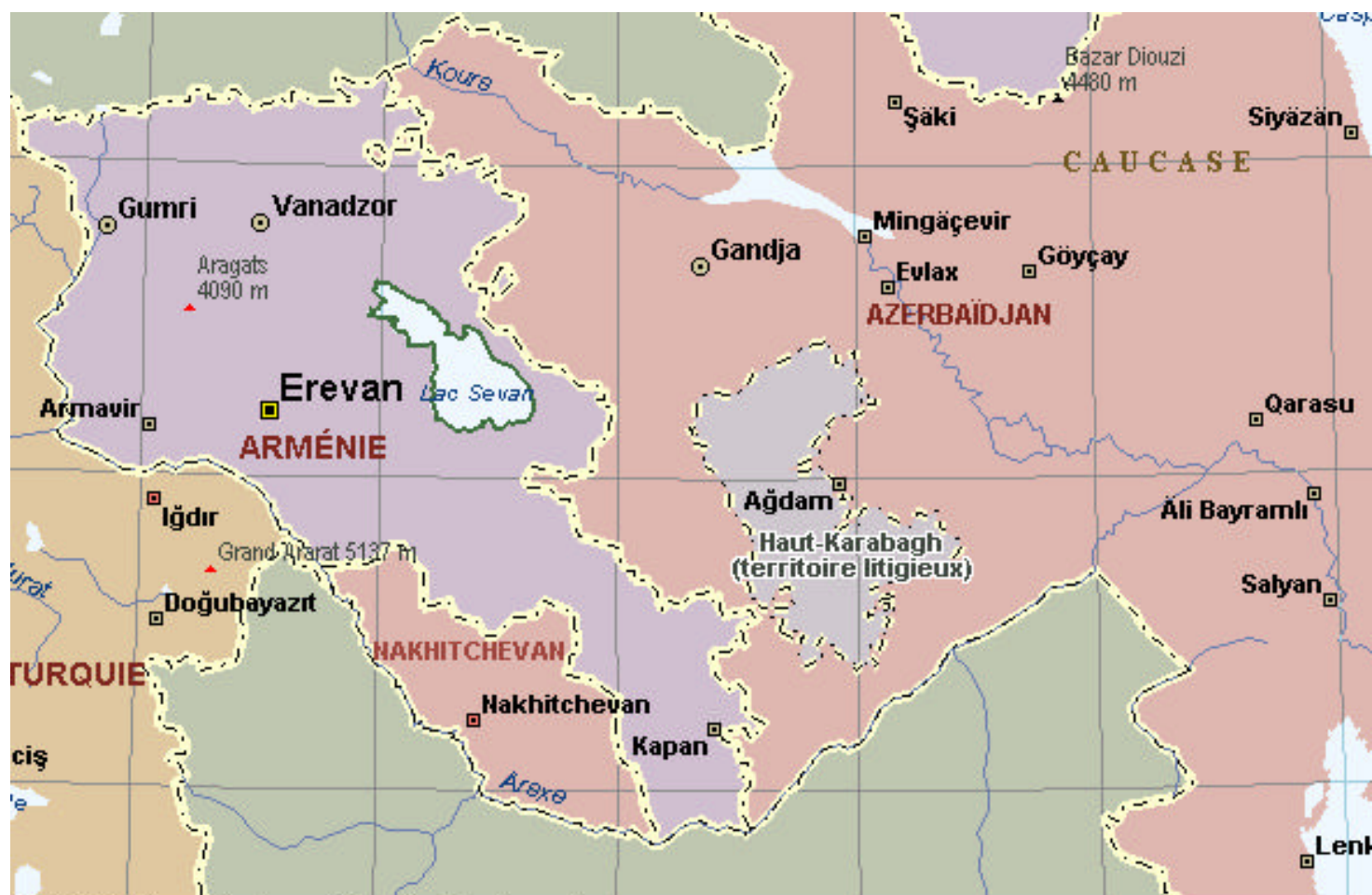
© 1999 Microsoft Corp. Tous droits réservés.

## ANNEXE 5

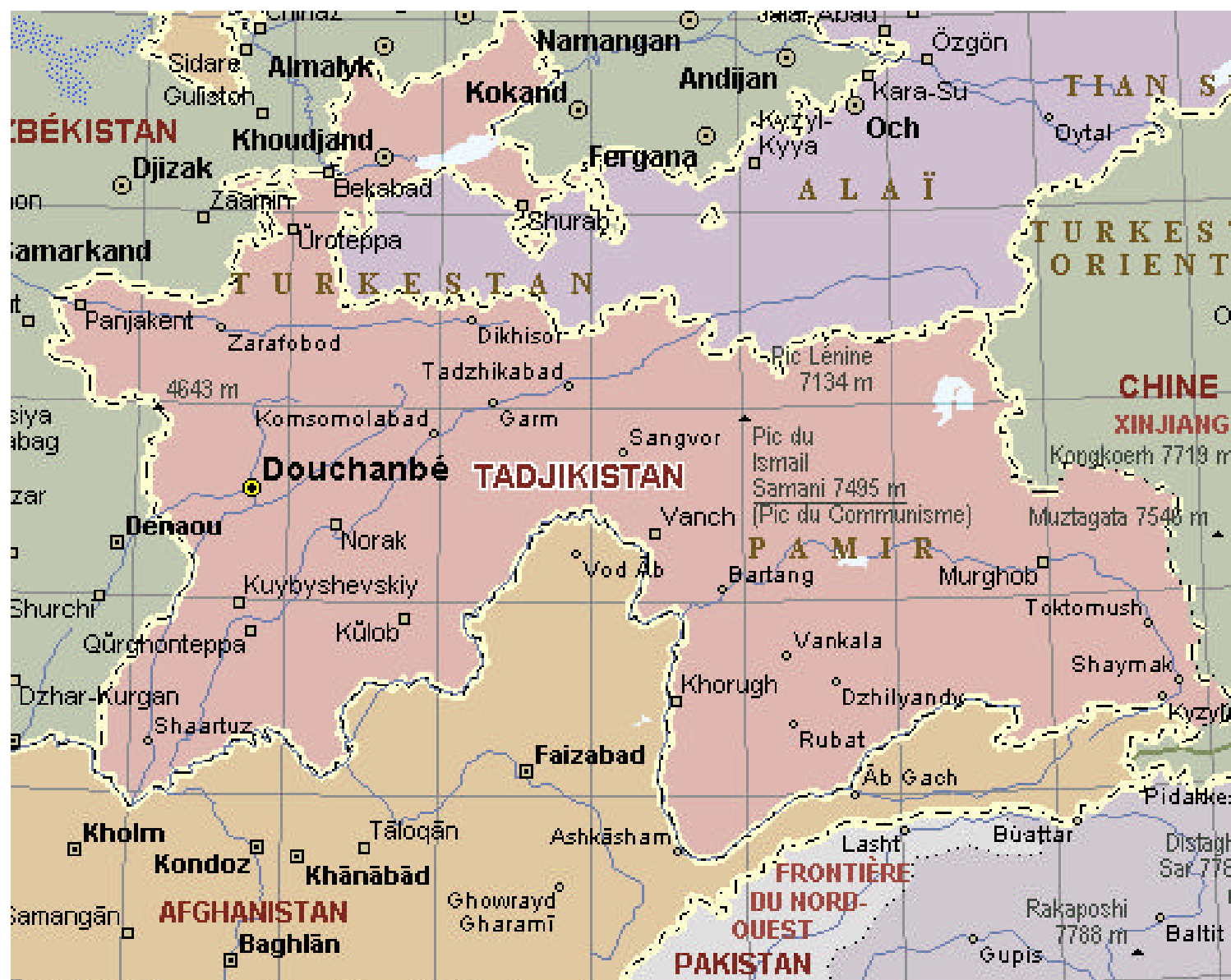


© 1999 Microsoft Corp. Tous droits réservés.

## ANNEXE 6



## ANNEXE 7



© 1999 Microsoft Corp. Tous droits réservés.

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES

BLOED Arie. *The Conference on security and Co-operation in Europe, Analysis and Basic Documents, 1972-1993*. Dordrecht, Boston, London. Martinus Nijhoff Publishers Kluwer Academic Publishers. 1993. 1337 p.

BOTHE Michael, RONZITTI Natalino, ROSAS Allan. *The OSCE in the maintenance of peace and security*. The Hague, London, Boston. Kluwer Law International. 1998. 557 p.

BOUVARD Loïc et GEORGE Bruce. *Groupe de travail sur le nouvel ordre de sécurité européen, Rapport spécial sur le sommet d'Helsinki de 1992*. Bruxelles. Secrétariat de l'Assemblée de l'Atlantique Nord. 1992. III-54 p.

DECAUX Emmanuel. *La Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe*. Paris. PUF (Que sais-je?). 1992. 126 p.

DECAUX Emmanuel. *Sécurité et coopération en Europe*. Paris. La Documentation Française. 1992. 457 p.

DECAUX Emmanuel et SICILIANOS Linos-Alexandre (éd.). *La CSCE : dimension humaine et règlements des différends*. Paris. Montchrestien. Cedin. 1993. 256 p.

FRY John. *The Helsinki process negotiating security and cooperation in Europe*. National Defense University Press. 1993. 410 p.

GANEM Nadia. *Elaborer une diplomatie préventive en Europe : un défi pour l'OSCE*. Mémoire DEA. Paris I. Relations internationales. 1995. 119 p.

GHEBALI Victor-Yves. *La diplomatie de la détente : la CSCE 1973-1989*. Bruxelles. Bruylant. 1989. 464 p.

GHEBALI Victor-Yves. *L'OSCE dans l'Europe post-communiste, 1990-1996*. Bruxelles. Bruylant. 1996. 741 p.

KEMP Walter. *The OSCE in a New Context : Europe Security towards the 21st Century*. London. The Royal Institute of International Affairs. 1996. 48 p.

LEE Seung-Keun. *Deux politiques dans le processus de la CSCE. La France et les Etats-Unis face aux problèmes de la sécurité et du désarmement en Europe, d'Helsinki à la Charte de Paris*. Thèse. Paris I. Doctorat d'Etat. Sciences politiques. Relations internationales. 1997. 745 p.

LEE Seung-Keun. *La politique de la France et des Etats-Unis en matière de mesures de confiance(MDC) et de désarmement au processus de la CSCE. Des mesures de confiance d'Helsinki au traité FCE*. Mémoire DEA. Paris I. Relations internationales. 1993. 171 p.

LUCAS Michael R (éd.). *The CSCE in the 1990s : Constructing European Security Cooperation*. Baden-Baden. Nomos Verlagsgesellschaft. 1993.

POURRE Catherine. *Les interventions extérieures de l'armée française*. Thèse. Paris Nord. Doctorat d'Etat. Droit public. 1998. 800 p.

RAMELOT Vincent et REMACLE Eric. *L'OSCE et les conflits en Europe*. Bruxelles. GRIP (Les dossiers). n° 203 –204. Juillet 1995. 136 p.

REMACLE Eric. *La CSCE. Mutations et perspectives d'une institution paneuropéenne*. Paris. CRISP (Courrier hebdomadaire 1348-1349). 1992. 71 p.

SMOUTS Marie-Claude. *Les organisations internationales*. Paris. Armand Colin. Cursus. 1995. 191 p.

THUAL François. *Les conflits identitaires*. Paris. Ellipses. 1995. 192 p.

## ARTICLES

BALMOND Louis, "L'apport des organismes régionaux à la sécurité collective", *Arès*, vol. 14, n° 1, 1993, p. 29-48.

BENOIT-ROHMES Florence, "Conclusion du pacte de stabilité en Europe", *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, 1995/2, p. 273-277.

BERTRAND Christine, "La nature juridique de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe", *R.G.D.I.P.*, 1998/2, p. 365-406.

BERTRAND Maurice, "Vers une stratégie de prévention des conflits ?", *Politique Etrangère*, 1997/1, p. 111-123.

BOZO Frédéric, "Organisations de sécurité et d'insécurité en Europe", *Politique étrangère*, n° 2, été 1993, p. 4-47.

BRAILLARD Philippe, "La difficile quête d'un système de sécurité en Europe : les limites de l'approche institutionnelle", *Etudes internationales*, vol. 26, n° 1, mars 1995, p. 5-34.

BROWN Sam W., "A New Organization Faces New Threats to Security", *Europai Szemle*, Budapest, vol. VII, 1996, Special Issue ("OSCE 1995"), p. 66-69.

CAFLISCH Lucius, "Vers des mécanismes pan-européens de règlement pacifique des différends", *R.G.D.I.P.*, 1993/1, p. 1-36.

CHALMERS Malcom, "Developing a security regime for eastern Europe", *Journal of peace research*, vol. 30, n° 4, november 1993, p. 427-444.

CHARPENTIER Jean, "Le pacte de stabilité en Europe", *A.F.D.I.*, 1995, p. 199-206.

COTTI Flavio, "La responsabilité accrue de l'OSCE en matière de sécurité en Europe", *Revue de l'OTAN*, n° 6, novembre 1996, p. 7-12.

COTTI Flavio, "The Rôle of the OSCE and the Plans of the Chairmanship in 1996", *Europai Szemle*, Budapest, vol. VII, 1996, Special Issue ("OSCE 1995"), p. 12-17.

DAENIKER Gustav, "On the OSCE's Strategic Rôle and Public Profile", *Europai Szemle*, Budapest, vol. VII, 1996, Special Issue ("OSCE 1995"), p. 94-100.

DECAUX Emmanuel, "La CSCE au lendemain du Conseil de Rome", *European Journal of International Law*, vol. 5, n° 2, 1994, p. 267-284.

DECAUX Emmanuel, "L'institutionnalisation de la CSCE", *La CSCE, dimension humaine et règlements des différends*, Paris, Montchrestien, 1993, p. 125-157.

"Dossier Helsinki", *Politique Internationale*, n° 68, été 1995, p. 41-141.

DRAIN Michel, LESCOT Christophe, VIEILLEFOSSE Bruno, "La sécurité en Europe", *Regards sur l'actualité*, n° 213, juillet - août 1995, p. 13-38.

DUNAY Pal, "The Chairman-in-Office and the Secretary General", *Europai Szemle*, Budapest, vol. VII, 1996, Special Issue ("OSCE 1995"), p. 102-107.

EIFF Hansjörg, "The OSCE in the Development of a New Security Architecture", *Europai Szemle*, Budapest, vol. VII, 1996, Special Issue ("OSCE 1995"), p. 70-73.

FILIPPOV Youri, "Priorité à l'OSCE pour la sécurité", *Actualités russes*, n° 1297, 19 mars 1999, p. 4-5.

FLORENT Valérie et TERTRAIS Bruno, "Les organisations de sécurité sont-elles efficaces?", *Relations internationales et stratégiques*, n° 14, été 1994, p. 175-186.

GASTEYGER Curt, "The OSCE : Overrated or Underestimated ?", *Europai Szemle*, Budapest, vol. VII, 1996, Special Issue ("OSCE 1995"), p. 88-93.

GAUTIER Philippe, "Accord et engagement politique en droit des gens" (à propos de l'acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la fédération de Russie signé à Paris le 27 mai 1997), *A.F.D.I.*, 1997, p. 82-92.

GHEBALI Victor-Yves, "Après la conférence de Budapest : L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)", *Revue de l'OTAN*, n° 2, mars 1995, p. 24-27.

GHEBALI Victor-Yves, "La Charte de Paris pour une nouvelle Europe", *Défense nationale*, mars 1991, p. 73-82.

GHEBALI Victor-Yves, "La crise Tchétchène devant l'OSCE", *Défense nationale*, mai 1995, p. 93-102.

GHEBALI Victor-Yves, "L'OSCE et la démocratisation de la Biélorussie", *Défense nationale*, avril 1999, p. 114-126.

GHEBALI Victor-Yves, "Le rôle de l'OSCE en Asie centrale ex-soviétique", *Défense nationale*, novembre 1998, p. 101-111.

GHEBALI Victor-Yves, "L'OSCE et la négociation d'un document-charte sur la sécurité européenne", *Défense nationale*, juillet 1998, p. 106-119.

GHEBALI Victor-Yves, "Les relations de l'OSCE avec l'ONU depuis la fin de la guerre froide", *Arès*, vol. 15, n° 2, 1996, p. 49-57.

GHEBALI Victor-Yves, "L'évolution de la CSCE depuis la Charte de Paris", *Le Trimestre du monde*, n° 17, 1992/I, p. 159-194.

GHEBALI Victor-Yves, "Les mesures de confiance militaires dans la problématique de la sécurité collective", *Sécurité collective et crises internationales*, Actes des journées d'études de Toulon, 1993, p. 275-308.

GUICHERD Catherine, "La sécurité collective en Europe", *Etudes*, janvier 1993, p. 17-28.

GRECO Ettore, "The Rôle of the Conflict Prevention Center in the Security System of the CSCE", *Helsinki Monitor*, vol. 5, n° 1, 1994, p. 5-15.

JAKOBSON Max, "Collective security in Europe today", *Washington Quarterly*, vol. 18, n° 2, Spring 1995, p. 59-70.

JOFFE Joseph, "Collective security and the future of Europe : failed dreams and deads", *Survival*, vol. 34, Spring 1992, p. 36-50.

JOSEPH Jean-Claude, "Les zones d'application des mesures militaires adoptées par la CSCE", *Défense nationale*, mai 1993, p. 139-149, et juin 1993, p. 107-117.

KLEIN Jean, "Sécurité et coopération en Europe : de la CSCE à l'OSCE", *Armées d'aujourd'hui*, n° 203, septembre 1995.

KOKKINIDES Tassos, "L'OSCE, une opportunité perdue pour la sécurité européenne", *Relations internationales et stratégiques*, n° 18, été 1995, p. 88-99.

KORNBLUM John, "Security in Cooperation - The CSCE", *Nato's Sixteen Nations*, n° 3, 1993, p. 20-23.

KÜMMEL Gerhard, "From Yesterday to Tomorrow - CSCE/OSCE at Twenty, Achievements of the Past and Challenges of the Future", *ODIHR Bulletin*, vol. 4, n° 1, Winter 1995/1996, p. 8-16.

LATOUREX Xavier, "Le règlement des conflits dans le cadre de la CSCE", *Droit et Défense*, octobre 1993, n° 2, p. 27-39.

MAZILU Dumitru, "OSCE and its Rôle in the Future European Security Structure", *Europai Szemle*, Budapest, vol. VII, 1996, Special Issue ("OSCE 1995"), p. 78-80.

MOREAU DEFARGES Philippe, "La diplomatie préventive", *Défense nationale*, janvier 1997, p. 37-45.

NOWAK Jerzy, "OSCE between expectations and realities (on its 20<sup>th</sup> anniversary)", *Polish Quaterly of International Affairs*, vol. 4, Spring 1995, n° 2, p. 7-42.

OSWALD Maximilian, "Potentialities for the CSCE in the Changing International System", *Austrian Journal of Public International Law*, vol. 49, n° 2-4, 1995, p. 361-378.

PERRIN de BRICHAMBAUT Marc, "L'OSCE, laboratoire pour une grande Europe", *L'Armement*, n° 50, décembre 1995 – janvier 1996, p. 36-39.

PIERRE-CAPS Stéphane, "Droit européen des minorités?", *A.F.D.I.*, 1994, p. 72-105.

SANDOLE Dennis, "Changing ideologies in the Conference of Security and Cooperation in Europe", *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 542, 1995-11, p. 131-146.

SAPIRO Miriam, "Changing the CSCE into OSCE : Legal aspects of a political transformation", *A.J.I.L.*, 1995, p. 631-637.

SICILIANOS Linos-Alexandre "Le mécanisme de règlement des différends au sein de la CSCE approuvé à Stockholm", *A.F.D.I.*, 1993, p. 898-919.

SMOUTS Marie-Claude, "Les suites institutionnelles de la CSCE", *R.F.S.P.*, 1974, p. 1230 et s.

SWITALSKI Piotr, " L'OSCE et la sécurité européenne", *Arès*, vol. 15, n° 3, 1996, p. 83-91.

SWITALSKI Piotr, " Sécurité régionale et arrangements régionaux : le cas de l'OSCE", *Arès*, vol. 15, n° 2, 1996, p. 41-47.

TAVERNIER Paul, "A propos de la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités", *R.G.D.I.P.*, 1995/2, p. 385-402.

WILLIE James H., "European security realities and the influence of Cold War institutions", *European Security*, vol. 3, n° 2, Summer 1994, p. 238-250.

## Table des matières

Sommaire	2
Principales abréviations utilisées	3
<b>Introduction</b>	4
<b>L'évolution institutionnelle</b>	6
Les consultations politiques	6
Les Sommets et les Conférences d'examen	7
Le Conseil ministériel	7
Le Conseil supérieur	7
Les organes permanents	9
Le Conseil permanent	9
Les autres organes	10
Le secrétariat de Prague	10
Le secrétaire général	11
Le Centre de prévention des conflits	11
Le Forum pour la coopération en matière de sécurité	12
Le bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme	13
Le Forum économique	14
Le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias	15
Le Haut commissaire pour les minorités nationales	16
<b>L'action de l'OSCE sur le terrain</b>	18
Les minorités russophones	18
Les pays baltes	18
L'Ukraine	22
La Moldavie	23
Le Caucase	25
La Géorgie	26
Le Haut – Karabakh	27
L'Asie centrale	29
<b>Conclusion</b>	31
Annexe 1	32
Annexe 2	34
Annexe 3	35
Annexe 4	36
Annexe 5	37
Annexe 6	38
Annexe 7	39
Bibliographie	40
Table des matières	47